

Traitement et cotisations

Echelon	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}
Instituteur	341	357	366	373	383	390	399	420	441	469	515
P.E.	349	376	410	431	453	467	495	531	567	612	658
P.E. Hors classe	495	560	601	642	695	741	783				

**La valeur brute
du point d'indice : 4,63 €
au 1er janvier 2011**

B.I. : Bonifications Indiciaires

Instituteurs spécialisés (CAFIPEMF, CAPSAIS, DEPS)	+ 15
Instituteurs CPD-EPS, MFAIEN	+ 41
Directeurs 2-4 classes	+ 16
Directeurs 5-9 classes	+ 30
Directeurs 10 clas. et plus	+ 40
Directeurs de SES/SEGPA	+ 50
Directeurs EREA/ERDP	+ 120

N.B.I. : Nouvelle bonification indiciaire

si affectation sur poste y ouvrant droit

PE et Instituteurs spécialisés en CLIS	27 points
Instituteurs spécialisés ancien régime en exercice	12 points
Directeurs d'école, école spécialisée, d'application	8 points cumulables avec bonification indiciaire (C.97.154)
Etablissement sensible	30 points*
Coordonnateurs ZEP ou REP	30 points*
Enseignants en classe relais	30 points*
Coordonnateurs de classes relais	40 points*
Enseignants exerçant en CLIN	30 points*

* Le cumul des NBI est plafonné à 50 points. Elle n'est pas cumulable avec une bonification indiciaire fonctionnelle sauf pour les directeurs d'école. NBI cumulable avec l'indemnité ZEP.

Cotisations :

- **CSG** : 7,5 % de 97 % du salaire total dont 2,4 % non déductibles du montant imposable.
- **RDS** : 0,5 % de 97 % du salaire total.
- **Retenue pour pension civile** (retraite) : 8,12 % du salaire brut.
- **Contribution solidarité** : 1 % du salaire net.
- **MGEN** (*facultatif*). Voir affiche.
- **RAFP** : Retraite additionnelle de la Fonction Publique.

Indemnité de résidence : Zone 1 : 3 % du traitement brut mensuel.

Supplément familial de traitement (SFT)

indice plancher 449, indice plafond 717 :

- 1 enfant : 2,29 €
- 2 enfants : 10,67 € + 3 % du salaire brut
- 3 enfants : 15,24 € + 8 % du salaire brut
- par enfant en plus : ajouter 4,57 € + 6 % du salaire brut.

NBI CLIS : Les remplaçants aussi

Un enseignant titulaire assurant un remplacement dans une classe d'intégration scolaire est fondé à demander le versement de la nouvelle bonification indiciaire selon un jugement du tribunal administratif de Pau du 14 septembre 2010.

«Un enseignant, en remplacement d'un enseignant titulaire, dans une classe d'intégration scolaire dans laquelle se trouvaient des élèves handicapés [...] est fondé à demander le versement de la nouvelle bonification indiciaire prévue par le décret précité pour chacun des remplacements effectués au cours de cette période», indiquait le tribunal administratif de Pau (Pyrénées atlantiques) dans un jugement du 14 septembre 2010. Cette décision fait suite à la réclamation exercée par cinq enseignants des Hautes Pyrénées -dont un titulaire remplaçant- afin d'obtenir le versement rétroactif de la NBI/CLIS.

Or après vérification auprès du greffe du Conseil d'Etat, aucun recours contre ce jugement n'a été déposé. Le délai de deux mois étant dépassé, aucun appel ne peut plus être enregistré. L'administration est aujourd'hui tenue de verser les montants de la NBI pour tous les enseignants exerçant en CLIS.

Comme l'a précisé le tribunal, «le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié non au corps ou cadre d'emplois d'appartenance ou au grade des fonctionnaires, ou encore à leur lieu d'affectation, mais aux seules caractéristiques des emplois occupés». Contrairement aux indemnités, la NBI n'est pas liée à la spécialisation, mais seulement à la CLIS.

Indemnités/Heures supplémentaires/Primes

(*) Code
Fiche de paie.

Indemnités de sujétion spéciale

Remplacement (ISSR)

(*702)

Cette indemnité concerne les collègues exerçant sur des postes de ZIL, BD, BD ASH, à condition d'effectuer un remplacement en dehors de son rattachement administratif (école) :

- moins de 10 km (entre l'école de rattachement et lieu de remplacement) : 15,20 €/jour.
- de 10 km à 19 km : 19,78 €/jour.

Direction (*112)

Nombre de classes	Part fixe	Part variable
1 à 4 classes	1295,62 €	+ 200 €
5 à 9 classes	(107,97 € par mois)	+ 400 €
plus de 10 classes		+ 600 €

Intérim de direction : 150 % de l'indemnité de direction

Nombre de classes	Part fixe	Part variable
1 à 4 classes	1943,43 €	300 €
5 à 9 classes	(161,95 € par mois)	600 €
plus de 10 classes		900 €

Direction en ZEP : + 20 % (*7)

Nombre de classes	Part fixe	Part variable
1 à 4 classes	1554,74 €	240 €
5 à 9 classes	(129,56 € par mois)	480 €
plus de 10 classes		720 €

Intérim de direction en ZEP : + 20 %

Nombre de classes	Part fixe	Part variable
1 à 4 classes	2332,12 €	360 €
5 à 9 classes	(194,34 € par mois)	720 €
plus de 10 classes		1080 €

Indemnités diverses⁽¹⁾ : Instituteurs et Professeurs des Ecoles

(1) Des rappels devront être effectués.	Indemnité de fonction particulière (*408) PE spécialisés, maîtres formateurs (sauf CPAIEN), CPD EPS, SEGPA, Psy, RASED, Référents		834,12 €/an non cumulable avec une N.B.I.
	Indemnité enseignant Référent		929 €/an
	Indemnité SEGPA, ULIS, classes relais (*147)		1558,68 €/an
	Indemnité d'accueil de stagiaires (*212)	2 étudiants stage d'observation ou pratique accompagné	200 €
Fonction référent auprès étudiant en stage en responsabilité		200 €	
Tutorat des enseignants stagiaires		929 €/an	

Indemnité ZEP (CLIN, CLIS) (*403) : 1155,60 €/an

Indemnité de «garantie individuelle de pouvoir d'achat» (GIPA)

Pour 2011, cette indemnité concerne la période comprise entre le 31/12/2006 et le 31/12/2010.

Vous trouverez un logiciel de calcul de cette indemnité sur le site www.snuipp.fr/gipa.

Indemnité de déménagement

- s'adresser à l'Inspecteur d'Académie d'accueil,
 - faire la demande dès que vous êtes nommé(e) à titre définitif dans le département.
- C'est un forfait, mais le taux est différent si c'est une promotion (ex. concours PE) ou une permutation.

Heures supplémentaires : Loi TEPA

La loi TEPA prévoit que les heures supplémentaires effectuées sont exonérées de l'impôt sur le revenu et ouvrent droit à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale qui y correspondent. (Pour le 1er degré : soutien scolaire ou études surveillées).

Heures au titre des collectivités territoriales (*4210)

Décret 66-787 du 14/10/66	Surveillance, cantine etc.. (60 % taux base)	Etudes surveillées (90 % de l'heure d'enseignement)	Heures d'enseignement (125 % taux base)
Instituteur	10,37 €	19,45 €	21,61 €
Professeur des écoles	11,66 €	21,85 €	24,28 €
Professeur des écoles Hors Classe	12,82 €	24,04 €	26,71 €

Heures de coordination et synthèse en SEGPA - EREA (*4210) Heures supplémentaires ZEP (1er degré) (*4410)

Stages de remise à niveau (*5404)

Accompagnement éducatif (*5401)

Instituteur	Professeur des écoles	Professeur des écoles Hors Classe
21,61 €/h	24,28 €/h	26,71 €/h

Primes pour les nouveaux collègues

Prime d'entrée dans le métier

pour les personnels titularisés pour la première fois dans un corps de fonctionnaires enseignants : 1500 €

Prime spéciale d'installation (*127) :

Zone 1 : 2055,52 €



Prestations familiales

valables jusqu'au 31/12/2011

Prestations non soumises à condition de ressources

Allocations familiales

	Montant
1 enfant (DOM exclusivement)	23,12 €
2 enfants	125,78 €
3 enfants	286,94 €
Par enfant et plus	161,17 €
Majoration par enfant de 11 à 16 ans	} à partir de 3 enfants 35,38 €
Majoration par enfant de + 16 ans	

Allocation forfaitaire

Famille d'au moins 3 enfants, pour enfant entre 20 ans et 21 ans : **79,54** €/mois

Allocation de soutien familial (ASF)

Ancienne allocation d'orphelin, qui s'étend à un parent en cas de carence de pension alimentaire (étendu à un enfant adopté).
- Enfant privé de l'aide des 2 parents (taux plein) : **116,68** €.
- Enfant privé de l'aide d'un parent (taux partiel) : **87,14** €.

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

par enfant handicapé / mois	Montant	Majoration spécifique parent isolé
Complément 1 ^{ère} catégorie	94,81 €	
Complément 2 ^{ème} catégorie	256,78 €	51,36 €
Complément 3 ^{ème} catégorie	363,44 €	71,11 €
Complément 4 ^{ème} catégorie	563,21 €	225,17 €
Complément 5 ^{ème} catégorie	719,80 €	288,38 €
Complément 6 ^{ème} catégorie	1038,36 €	422,69 €

Allocation journalière de présence parentale

modifiée par le décret 2005-536 du 11/05/2006

Cette allocation est destinée aux personnes qui interrompent ou réduisent leur activité professionnelle pour assumer la charge d'un enfant atteint d'une maladie ou handicap ou accident nécessitant une présence ou des soins attestés par un certificat médical.

La durée est au maximum de 310 jours ouvrés (pour une période de 36 mois).

Il ouvre droit à une allocation de **41,79** € pour un couple, **49,65** € pour un parent isolé.

Prestations soumises à condition de ressources

Aide à la famille pour l'emploi d'une aide maternelle (AFEAMA)

Cette prestation est attribuée par les CAF pour la garde d'un enfant de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée. **Démarches** :

- déclarer l'emploi à l'URSSAF,
- s'adresser à la CAF du département.

Complément familial

Le complément familial n'est pas cumulable avec l'allocation de base et le complément de libre choix d'activité de la PAJE.

3 enfants de plus de trois ans : **163,71** €.

Complément pour frais de l'allocation de présence parentale

106,88 € mensuel si des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant sont engagées pour un montant égal ou supérieur à **107,41** €.

Autres prestations

Allocation adulte handicapé (AAH)

Incapacité : > 80 % ou > 50 % si impossibilité de travailler.

Plafond de ressources 2009

	Montant	Complément autonomie (sur avis CDAPH)
1 personne seule	8 543,40 €	179,31 €/mois si logement indépendant 104,77 €/mois si une aide au logement est versée
1 couple	17 086,80 €	
Par enfant à charge	+ 4 271,70 €	
Montant maximum	711,95 € par mois	

Allocation de rentrée scolaire

284,97 € par enfant de 6 à 10 ans
300,66 € par enfant de 11 à 14 ans
311,11 € par enfant de 15 à 18 ans

Nbre d'enfants	Plafond de revenu	Nbre d'enfants	Plafond de revenu
1 enfant	22 970 €	3 enfants	33 572 €
2 enfants	28 271 €	Enf. suppl.	+ 5 301 €/enfant

Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

La Paje comprend :

- la prime à la naissance ou à l'adoption,
- l'allocation de base,
- le complément de libre choix du mode de garde,
- le complément de choix d'activité.

Prime à la naissance ou à l'adoption

La prime est de **903,70** €. Pour les enfants adoptés, son montant est de **1 806,14** €. Elle est versée au cours du 7^{ème} mois de grossesse et, en cas d'adoption, le mois suivant l'arrivée au foyer.

Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Couple avec un seul revenu	Parents isolés ou couple avec deux revenus
1 enfant	33 765 €	44 621 €
2 enfants	40 518 €	51 374 €
3 enfants	48 622 €	59 478 €
Par enfant en plus	8 104 €	8 104 €

Plafond de ressources 2009



Prestations sociales

(Circulaire B9 du 26 janvier 2011,
taux applicables à partir du 1er janvier 2011)

Allocation de base

(conditionnée au plafond), cumulable en cas de naissances multiples d'adoptions simultanées et cumulable aussi avec l'allocation de présence parentale (visites médicales obligatoires), **180,62 €** par mois, du mois de naissance au mois précédant le 3^{ème} anniversaire. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial.

Complément de libre choix du mode de garde (assistante maternelle ou garde à domicile)

Revenus 2009

Nbre d'enfants à charge	Inférieur à	Ne dépassant pas	Supérieur à
1 enfant	20 079 €	44 621 €	44 621 €
2 enfants	23 118 €	51 374 €	51 374 €
3 enfants	26 765 €	59 478 €	59 478 €
4 enfants	30 412 €	67 582 €	67 582 €
Age de l'enfant	Montant mensuel de prise en charge		
moins de 3 ans	448,85 €	282,65 €	169,57 €
de 3 à 6 ans	224,13 €	141,35 €	84,79 €

Un minimum de 15 % du salaire reste à la charge du bénéficiaire. (Prise en charge totale des cotisations en cas d'emploi d'une assistante maternelle agréée et 50 % dans la limite de **419 €** par mois jusqu'au 3^{ème} anniversaire et **210 €** par mois pour un enfant de 3 à 6 ans pour une garde à domicile).

Complément de libre choix d'activité

Un enfant	Deux enfants	Trois enfants
Il faut avoir exercé une activité de 2 ans dans les 2 ans qui précèdent	Il faut avoir exercé une activité de 2 ans dans les 4 ans qui précèdent	Il faut avoir exercé une activité de 2 ans dans les 5 ans qui précèdent
La naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit au complément de libre choix d'activité		
La cessation ou la réduction d'activité si elle est postérieure à la naissance, l'adoption ou l'accueil de cet enfant		
<i>Son montant dépend de la situation du demandeur et de son droit à l'allocation de base de 3^{la} Paje</i>		

Vous ne travaillez plus

Votre situation	Allocation de base de la Paje perçue	Allocation de base de la Paje non perçue
Complément mensuel	379,70 €	560,40 €

Vous êtes salarié et travaillez à temps partiel

Le complément de libre choix d'activité qui sera versé varie selon l'activité et le droit à l'allocation de base.

Votre situation	Allocation de base de la Paje perçue	Allocation de base de la Paje non perçue
Temps de travail ne dépassant pas 50 % de la durée du travail	245,51 €	426,12 €
Temps de travail compris entre 50 % et 80 % de la durée du travail fixée	141,62 €	322,24 €

Nature de la prestation	Modalités d'attribution	Taux
Prestation repas (indice brut inférieur ou égal à 466)	Versée aux prestataires de repas reconnus (ex. : restaurant administratif ou inter administrations ou autre institution reconnue par le CDOS ou le CAOS, ex : municipalité pour les cantines scolaires)	1,16 €
<i>Prestation pour garde de jeunes enfants : Abrogée</i>		
Aide aux parents	Allocations aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	21,49 € par jour

Nature de la prestation	Modalités d'attribution	Taux
Séjours d'enfants : Quotient familial ; Moins de 18 ans		
Centres de vacances avec hébergement et séjours linguistiques	Centres de vacances agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports	6,89 € par jour - de 13 ans 10,45 € par jour de 13 ans à 18 ans
Centres aérés, de loisirs sans hébergement	Centres familiaux ou établissements agréés. Limite de 45 jours par an et par enfant	4,98 € par jour
Séjours avec parents en maisons familiales et gîtes	Centres agréés par l'Education Nationale	7,26 € par jour
Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif		Forfait pour 21 jours ou plus 71,50 € Pour les séjours d'une durée inférieure : 3,39 € par jour

Aides aux familles au titre des enfants handicapés : Pas de plafond indiciaire

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale	150,36 € par mois
Allocation d'enfants infirmes étudiants ou apprentis entre 20 et 27 ans		118,51 € par mois
Séjours en centres de vacances spécialisés		19,68 € par mois
Gestion M.G.E.N. : Aide ménagère à domicile ; Aide à l'amélioration de l'habitat. Chèques-vacances (circulaire B9 n°2154) ; Chèque emploi service universel (CESU) : pour la garde des enfants de moins de 6 ans (www.cesu-fonctionpublique.fr)		



La FSU-culture vous propose tout au long de l'année scolaire, **des spectacles, des concerts à tarifs réduits dans des théâtres de Paris et de Banlieue.**

Nous réservons aussi des places pour Banlieues Bleues, les Festivals de Saint-Denis, d'Île de France, la carte Sésame du Grand Palais... Nous organisons des voyages pour des expositions ayant lieu en province ou à l'étranger.

**Adhésion annuelle à la FSU-culture: 7 €
(2 parutions par trimestre + courriels)**

La lettre vous présente
la programmation 2011/2012 pour :

1. Le Théâtre de la Ville
2. L'Odéon- théâtre de l'Europe
3. Théâtre National de Chaillot
4. Festival d'île de France
5. Carte Sésame/ musée du Grand Palais
6. Théâtre des Amandiers-Nanterre
7. C.N.D.- Pantin

Nous prenons des abonnements-
collectivités afin de vous faire
bénéficier de tarifs réduits.

**J'adhère à la lettre de la FSU-culture93
pour la saison 2011-2012**

**Commission culturelle FSU 93
Annie Gaillard**

**Bourse Départementale du travail
1 place de la Libération, 93016 Bobigny**

*Coupon à retourner à la FSU-Culture,
accompagné d'un chèque de 7€
à l'ordre de FSU-culture93. Merci*

Nom.....

Prénom.....

Téléphone.....

Adresse.....

Courriel

Portable.....

Vous recevrez une carte d'adhésion qui vous
permettra de bénéficier d'un tarif préférentiel
dans les lieux culturels avec lesquels
nous avons des relations privilégiées.

Se syndiquer, c'est par définition un acte de solidarité, une démarche individuelle au service du collectif.

Le service public d'éducation est fortement attaqué, les réformes libérales s'empilent et les enseignants se retrouvent confrontés à des difficultés sur lesquelles ils ont peu de prise. Ce n'est que dans l'action collective, dans l'élaboration commune des actions et des stratégies à mener que nous ferons reculer le gouvernement.

Se syndiquer c'est montrer aux tenants du pouvoir qu'on ne se laisse pas faire.

Se syndiquer c'est rompre l'isolement, c'est pouvoir rencontrer les collègues, dialoguer avec eux, échanger, élaborer, proposer, c'est pouvoir faire entendre sa voix!

C'est défendre une certaine idée de la justice sociale et **participer au mouvement d'ensemble** de défense des services publics.

C'est agir pour une société plus juste, plus égalitaire.

Se syndiquer, pour que les salariés que nous sommes aient des moyens d'information, de défense, indépendants de tout pouvoir, de toute philosophie, de tout parti politique : c'est verser une cotisation, calculée de façon la plus équitable possible (proportionnelle au salaire). Toute initiative en matière d'information (envoi de la presse par exemple), toute réunion locale, départementale, nationale, toute manifestation a un coût. Se syndiquer, verser sa cotisation, c'est permettre l'activité syndicale.

Par leur adhésion, les collègues syndiqués donnent à l'outil commun qu'est le SNUipp-FSU, les moyens de s'adresser à tous, de travailler les convergences, de rassembler les énergies

Tenir **informée la profession, défendre et faire valoir** les droits des collègues, agir pour la défense et la **transformation de l'école** et du **Service Public d'Éducation**, telles sont les orientations du SNUipp-FSU.

**Participez
aux assemblées générales de ville,
consultez le site.
Contactez les responsables locaux
du SNUipp/FSU 93**

